

Consultation publique sur la « Neutralité du Net » - Réponse du MEDEF -

Les réponses du MEDEF figurent en fin du document (pages 8 à 11).

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

I. Les différentes dimensions du débat

L'expression « neutralité du Net » est souvent utilisée pour désigner les principes fondateurs qui ont permis le développement des innovations technologiques, sociales et économiques de l'Internet, c'est-à-dire la capacité des utilisateurs à :

- mettre en ligne et accéder aux informations et contenus de leur choix ;
- utiliser et développer des services ou des applications de leur choix ;
- connecter au réseau les équipements de leur choix ;
- bénéficier de la concurrence.

La neutralité du Net renvoie à un principe de non discrimination du trafic transporté sur Internet, autrement dit, à l'idée que, d'un point de vue technique, toutes les données sont transportées et traitées de manière indifférenciée, de leur point d'origine jusqu'à leur destination finale. Ainsi iraient à l'encontre de la neutralité du Net les pratiques de blocage de la transmission de données, de dégradation ou de ralentissement du trafic, en fonction de la nature, de l'origine ou de la destination de ce trafic.

Ce principe est considéré comme un des facteurs essentiels ayant permis le succès économique et social de l'Internet fixe, car propice à l'innovation et au développement des interactions sociales. En effet, il a permis aux utilisateurs où qu'ils se trouvent de développer des applications, des services ou des contenus sans qu'il leur soit nécessaire de demander des autorisations préalables. Cette capacité donnée à de nouveaux acteurs de tester leurs innovations sur le réseau sans « effet de seuil » économique ou réglementaire a permis le développement de nouveaux types d'activités dans l'ensemble des secteurs. Toutefois, les bénéfices liés à la neutralité du Net doivent être mis en regard d'autres considérations sociétales, économiques, juridiques ou techniques. Les points d'équilibre correspondants sont autant de sujets de débats.

Plusieurs dimensions du débat sur la neutralité du net peuvent ainsi être distinguées :

1. Neutralité et préservation de l'ordre public :

Cette dimension renvoie au nécessaire équilibre entre des principes comme la liberté d'expression et de communication, la protection de la vie privée et les impératifs liés à la préservation de l'ordre public. L'Internet doit demeurer un espace à l'abri des risques d'influences, d'informations biaisées, voire de « censure » de la part des Etats ou de certains groupes d'intérêt, il doit permettre aux usagers d'accéder (mais aussi de créer) les informations, ou les applications de leur choix.

De l'autre, il doit rester préservé des agissements illicites (contrefaçon, piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur, diffusion de contenus pédopornographiques, etc.), ce qui peut supposer des dispositifs de filtrage ou de blocage de certains contenus. Les architectures de ces dispositifs devront être mises en oeuvre en évaluant leur impact sur le fonctionnement général de l'Internet.

Qu'il s'agisse des contenus ou des applications, la neutralité du Net ne s'oppose pas à l'application de la Loi sur Internet. En revanche, elle soulève des questions sur la nature des dispositifs mis en oeuvre pour lutter contre les comportements illicites sur Internet, et leur impact sur la capacité à mettre en oeuvre de nouveaux services ou applications ainsi que sur la diffusion des contenus sur le réseau.

2. Neutralité et gestion « intelligente » du trafic :

A mesure que se développent des applications ou des services critiques pour les citoyens, les entreprises ou les administrations (services d'entreprises, téléchirurgie, services de sécurité par exemple, appels d'urgence et de secours) les exigences de stabilité ou de continuité des services deviennent plus importantes. Les exigences de sécurité (lutte contre le spam, contre les virus...) et les risques de congestion de réseau peuvent aussi amener les opérateurs à traiter de manière différenciée les flux transmis. La réglementation admet ainsi la possibilité de mise en place de mesures particulières de gestion technique du trafic en vue de l'optimiser ou de remédier aux risques de saturation ou d'atteinte au réseau.

Ces sujets prennent une dimension particulière pour l'Internet mobile lorsque des usages fortement consommateurs de bande passante se heurtent à la rareté des fréquences. Cela se révèle particulièrement d'actualité, au moment où l'Internet mobile connaît une montée en puissance considérable. Face à cette croissance, des mesures doivent être adoptées pour éviter une saturation qui aboutirait à l'impossibilité d'utiliser le réseau à certaines heures ou dans certains lieux.

3. Neutralité et modèles économiques favorables au développement de l'Internet :

Cette dimension renvoie au problème des modèles économiques du financement des infrastructures de l'Internet. L'augmentation de la consommation des services en ligne génère

un accroissement de la demande en bande passante des internautes. Pour répondre à cette demande et maintenir un certain niveau de qualité de service, des investissements importants doivent être consentis pour mettre l'infrastructure technique à niveau. Il s'agit notamment de développer les capacités de transport et de routage et de pousser le très haut débit jusqu'à l'abonné. Cette problématique du financement des infrastructures suscite des tensions entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (éditeurs de contenus, fournisseurs de capacité de transport ou de routage, fournisseurs d'accès Internet, consommateurs...). Elle peut amener les opérateurs à traiter de manière différenciée les flux qu'ils transportent, soulevant ainsi de nombreuses questions sur l'impact que pourraient avoir ces mesures sur la neutralité du Net.

Dans ce domaine, le débat sur la neutralité recouvre en particulier trois sujets :

a. Les accords d'acheminement de trafic entre opérateurs de réseaux et éditeurs de services Internet

Les accords d'interconnexion entre opérateurs fonctionnent aujourd'hui largement selon des modes d'échanges et de compensation des trafics. Il est considéré qu'entre réseaux de taille équivalente, les coûts supportés par chaque réseau pour transporter le trafic du partenaire se compensent. L'économie des « accords dits de peering » repose ainsi sur des échanges de trafic, sans donner lieu à rétribution financière directe. Cette conception tend aujourd'hui à être remise en question.

L'appropriation massive des usages de l'Internet, le succès remarquable acquis par certains services auprès du public, la concentration d'audience auprès de quelques groupes ont tendance à refaçonner la cartographie des flux, et à créer une concentration du trafic sur un nombre limité de plateformes.

Cela implique une remise en question des accords d'interconnexion entre opérateurs mais aussi une remise en question des accords nécessaires aux fournisseurs de services ou leurs représentants pour leur connectivité. Face à ce constat en effet, certains estiment que dès lors que certains services ou applications consomment des ressources « réseau » nettement plus importantes que les autres, les accords traditionnels d'échanges par compensation ne peuvent plus prévaloir et qu'il convient de trouver des modèles économiques alternatifs. L'investissement et l'innovation continus dans les capacités des réseaux ainsi que les nouveaux investissements à venir sur le réseau fibre renforcent ce besoin.

D'autres raisonnements soulignent dans le même temps la nécessité de préserver les conditions d'un accès ouvert, neutre et non-discriminatoire à Internet en particulier pour éviter de figer les positions dominantes de certains acteurs.

b. Les possibilités d'accords d'exclusivité sur certains services et le risque d'un cloisonnement vertical des marchés

Au cours de l'année 2009, plusieurs affaires concernant des accords d'exclusivité conclus par certains opérateurs sur le marché français ont interpellé les pouvoirs publics et le juge. Un

accord d'exclusivité n'est pas a priori prohibé; il peut d'ailleurs être nécessaire à la protection des intérêts d'une entreprise et de ses investissements. En l'occurrence, il s'agissait d'accords d'exclusivité conclus par certains opérateurs de réseaux et relatifs à la commercialisation de certains programmes de divertissement. Ceux-ci ont notamment fait l'objet de critiques portant sur l'effet de « capture » de marché : en s'appropriant l'exclusivité de certains contenus, un opérateur de réseau serait à même d'exercer un levier très puissant et durable pour favoriser sa part du marché des accès Internet. Ce type d'accords pourrait également induire un risque de fragmentation de l'Internet et d'un basculement vers un modèle associant opérateur et fournisseurs de contenus sur la base d'accords d'exclusivité. Des formes d'intégrations verticales complètes pourraient en outre aller jusqu'à inclure l'accès aux réseaux, les services exclusifs et les terminaux dédiés (mobiles ou fixes).

c. Les possibilités pour les opérateurs de réseau de différencier la tarification des utilisateurs finals en fonction de leur utilisation de l'Internet

Les services d'accès à l'Internet se sont massivement déployés sur le marché français grâce à des offres attractives et compétitives. Ainsi, la France a pu bénéficier grâce à la mise en oeuvre du dégroupage de la boucle locale d'offres grand public permettant un accès « illimité » pour une somme forfaitaire. Aujourd'hui, face à la large variété des usages de l'Internet, à la diversité des demandes et des profils de consommation, les acteurs sont conduits à explorer de nouvelles approches commerciales. Ces approches pourraient notamment permettre l'apparition d'offres davantage différenciées en fonction des besoins et des pratiques des utilisateurs, qui iraient du « haut de gamme » (garantie de performance et de débit) à des prestations de base (débit minimum garanti). Ces variations de tarifications pourraient inclure des modulations de différentes natures (tarification selon les créneaux horaires ou selon le niveau d'usages, voire tarification au volume...). Ces approches qui peuvent revenir à discriminer le trafic en fonction de l'utilisateur final soulèvent des questions sur la neutralité du Net. Elles pourraient aussi induire un défaut de lisibilité et de transparence des offres pour les utilisateurs.

En toile de fond, ce débat rejoint une préoccupation relative à la fracture numérique sur le fait que certains abonnés payant un tarif comparable ne disposent pas d'un accès Internet avec le même niveau de continuité et de qualité du débit. La loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique prévoit à cet égard en son article 31 : « Avant le 30 juin 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de mettre en place une tarification de l'accès à Internet en fonction du débit réel dont bénéficient les abonnés ».

Il convient de noter que le débat revêt des formes différentes en fonction du type de réseau (fixe et mobile). Le réseau mobile présente en effet plusieurs spécificités :

- D'une part, les communications reposent sur l'utilisation d'une ressource rare, les fréquences, avec une possibilité de pénurie en cas d'utilisation massive d'applications ou de services fortement consommateurs de bande passante.
- D'autre part, l'Internet mobile s'est souvent caractérisé jusqu'ici par le développement d'environnements fermés (association entre terminal et applications, voire réseau).

En outre, le développement de l'Internet mobile se situe à un stade très différent de celui du fixe. La voix représente encore l'essentiel des revenus des opérateurs mobiles, tandis qu'elle est minoritaire pour les opérateurs fixes. Les incitations techniques et économiques à une gestion différenciée du trafic sont donc distinctes.

1. Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?

2. Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?

II. Etat des lieux du débat dans le monde

Aux Etats-Unis

Le débat de la neutralité du Net ou « Net Neutrality » est apparu aux Etats-Unis au tournant des années 2000. La Federal Communications Commission (« FCC ») avait notamment eu à statuer sur des différends opposant des fournisseurs de services Internet à des câblo-opérateurs. Il s'agissait en particulier de vérifier les conditions d'accès des fournisseurs de services au marché des communications Internet via le câble. Il est à noter que les débats sur la neutralité s'inscrivent dans un paysage réglementaire et concurrentiel différent de l'Europe.

Suite à de nouveaux développements donnés par le régulateur américain et la Cour Suprême, le débat s'est orienté sur la thématique du droit des usagers de l'Internet à accéder aux contenus et services de leur choix. La FCC a initié une première reconnaissance de ces préoccupations en adoptant en 2005 quatre principes directeurs (« *Policy Statements on 4 Internet freedoms* »). Les principes directeurs énoncent le droit des usagers d'Internet à accéder aux contenus, applications et services Internet de leur choix pourvu qu'ils soient légaux et sans préjudice de la faculté pour les opérateurs de réseaux d'adopter des dispositifs techniques raisonnables de gestion de trafic.

En 2007 et 2008, de nouveaux développements continuent d'alimenter le débat américain. Le câblo-opérateur Comcast est condamné¹ pour avoir bloqué des contenus utilisant le protocole d'échange de pair à pair « BitTorrent », sans lien avec les périodes de congestion ni la taille des fichiers et sans transparence envers ses clients. Parallèlement, des membres du Congrès déposent une proposition de loi sur la « Net Neutrality » (sans succès).

Fin 2009, la FCC lance une nouvelle consultation sur le sujet. Ses propositions visent à codifier les principes directeurs adoptés en 2005 et compléter le dispositif, notamment en consacrant

¹ Condamnation cependant infirmée par la Cour d'appel fédérale de Washington D.C. en avril 2010.

deux autres principes de gouvernance de l'Internet (principes de non discrimination et de transparence). Ainsi, selon les règles proposées, un fournisseur d'accès à Internet serait tenu de se conformer à six principes :

- ne pas empêcher un utilisateur d'envoyer ou de recevoir via l'Internet les contenus licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur d'utiliser les applications ou services licites de son choix ;
- ne pas empêcher un utilisateur de connecter et utiliser les équipements licites de son choix, à condition que ceux-ci n'endommagent pas le réseau ;
- ne pas priver l'utilisateur de la faculté de choisir entre plusieurs opérateurs de réseau, fournisseurs d'applications, de services ou de contenus ;
- traiter de manière non-discriminatoire les contenus, applications et services licites ;
- informer de manière transparente les utilisateurs et fournisseurs de contenus, d'applications ou de services des mesures de gestion de réseau appliquées par le fournisseur d'accès Internet.

Ces six principes ne feraient pas obstacle à toute mesure de gestion raisonnable du réseau, c'est-à-dire qui vise à réduire la congestion ou améliorer la qualité du service ; à limiter tout trafic dommageable à l'utilisateur ; à empêcher le transfert de contenus illicites. Enfin, les règles proposées par la FCC s'appliqueraient uniquement aux services d'accès à l'Internet haut débit. Certains services, dits « services gérés ou spécialisés » (télémédecine, communications de sécurité civile, certains services pour les entreprises...) ne seraient pas soumis a priori aux mêmes règles. La consultation ouverte par la FCC se terminera le 26 avril 2010.

- **En Europe**

Le sujet de la « Net Neutralité » apparaît en Europe de façon beaucoup plus modeste et très récente, du fait notamment des différences de positionnement des acteurs et de modèles économiques dans la chaîne de valeur. Contrairement aux Etats-Unis, il n'a pas été recensé dans les dernières années de litiges sérieux ou répétés mettant en cause cette problématique entre opérateurs de réseaux et fournisseurs de services. Ce n'est véritablement qu'à l'occasion de la discussion des nouvelles directives européennes en matière de cadre réglementaire relatif aux communications électroniques en 2009 que des échanges et points de vue sur la « Neutralité de l'Internet » commencent à s'exprimer.

3. Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?

III. Quels choix en matière de régulation ?

De nombreux textes juridiques encadrent d'ores et déjà les secteurs concernés sur les problématiques relatives à la neutralité du net, notamment le Code des postes et des communications électroniques, la loi pour la confiance dans l'économie numérique ou le droit de la concurrence. Cet encadrement juridique et le fonctionnement normal du marché ont prouvé leur capacité par le passé à favoriser un Internet neutre et ouvert et à traiter les problèmes nouveaux soulevés notamment par les évolutions de modèles économiques.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions sur ce thème ont été introduites dans le nouveau cadre réglementaire communautaire relatif aux communications électroniques. Elles instaurent des obligations en matière de transparence et de qualité de service et renforcent les pouvoirs des autorités réglementaires nationales sur le sujet.

Ainsi, les dispositions de la nouvelle directive « cadre » fixent aux autorités réglementaires nationales l'objectif de favoriser la capacité des citoyens à accéder et à diffuser l'information de leur choix et à utiliser les applications et services de leur choix et étend leur pouvoir de règlement de différends aux litiges entre opérateurs et entreprises bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion.

La directive « service universel » révisée reconnaît quant à elle aux opérateurs un certain pouvoir de discrimination entre les différents types de services, voire entre les prestataires, au nom de leur responsabilité en termes de gestion du trafic mais introduit en contrepartie une obligation de transparence vis-à-vis des utilisateurs finals sur ces règles de gestion, notamment sur les dispositions mises en oeuvre pour l'accès à certains services. Elle donne également aux autorités réglementaires nationales le pouvoir de fixer des exigences minimales en matière de qualité de service.

4. Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ?

5. Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ?

Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?

6. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ?

7. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ?

Réponses du MEDEF

1. Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?

2. Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?

Réponse :

L'importance du nombre de dimensions du débat présentées dans le texte de consultation montre bien que l'expression « neutralité du net » est une notion très large et recouvre des sujets trop différents pour constituer un seul objet de débat.

Il est préférable de bien différencier deux sujets distincts : les questions relatives au contenu et celles ayant trait aux conditions d'un Internet ouvert, transparent et favorable à l'innovation et à la croissance.

Le MEDEF estime que le sujet de la neutralité du contenu doit être traité comme un sujet à part, relevant d'une problématique plus large liée aux libertés publiques.

S'agissant de la neutralité de l'internet, le MEDEF, représentant à la fois les acteurs du secteur producteur des technologies de l'information et de la communication, et les entreprises utilisatrices de ces technologies, rappelle les principes auquel il attache une grande importance :

✓ **Libre accès au contenu :**

Les utilisateurs d'internet doivent avoir librement accès au contenu légal de leur choix sur l'Internet public.

✓ **Innovation et croissance économique :**

L'ensemble des secteurs utilisateurs doivent pouvoir profiter d'un réseau le plus efficace possible, ce qui suppose une gestion intelligente du trafic.

Internet est devenu un élément essentiel de la croissance de l'économie française, en particulier dans les secteurs utilisateurs des TIC. Les utilisateurs sont très divers et leurs usages et besoins sont multiples, tous ne peuvent se satisfaire d'un internet standard. Les entreprises utilisatrices souhaitent bénéficier d'une **meilleure qualité de service** qui peut se traduire par des garanties spécifiques, débits ou délais de latence. Le mouvement vers des réseaux de plus en plus intelligents à même de répondre à ces attentes et besoins spécifiques est primordial pour le développement économique et le foisonnement de

nouveaux services et modèles économiques sur internet.

Or le développement de certaines applications comme la vidéo, qui consomment une part de plus en plus importante de la bande passante, pose la question de la gestion de la ressource sur les réseaux, face au risque de saturation. Le risque est particulièrement fort au sein des réseaux mobiles pour lesquels le développement de l'Internet s'accélère à un rythme soutenu.

Les futurs relais de croissance, identifiés notamment dans le cadre du grand emprunt national, supposent la mise en place d'une infrastructure numérique performante et donc de plus en plus intelligente. Cela ne s'arrête pas à une simple montée en débit. Certaines applications émergentes vont nécessiter d'importants débits mais surtout d'une forte qualité de service et de sécurité : Télétravail, Cloud computing, Téléprésence, smart grids...

✓ **Transparence et non discrimination :**

La gestion du réseau doit intervenir dans le respect de la plus grande transparence à l'égard des utilisateurs du réseau mais aussi de l'ensemble des acteurs économiques souhaitant y proposer des contenus, des applications ou des services. Ces principes de transparence doivent donc s'imposer à l'ensemble des acteurs présents sur la chaîne de valeur.

Les aménagements doivent également garantir une concurrence loyale et sans discrimination. Chaque acteur économique doit pouvoir délivrer des applications et des services sur le réseau. A ce titre, la concurrence des offres d'accès est une des garanties favorisant une gestion équitable des réseaux.

3. Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?

Réponse :

La principale différence de contexte entre l'Europe et les Etats-Unis réside dans leur histoire de la régulation des communications.

Le débat américain est fortement influencé par le contexte concurrentiel. Si la grande majorité des consommateurs européens peut choisir entre plusieurs opérateurs d'accès, grâce au développement du dégroupage, seuls 4% des clients américains profitent d'une véritable concurrence entre au moins 3 opérateurs selon la FCC (78% dans des zones en duopole et 13% en monopole). Le marché américain du haut débit fixe est presque toujours un duopole (câblo-opérateur et opérateur national DSL) voire un monopole local, en cas d'insatisfaction vis-à-vis des choix ou de la politique de gestion de son fournisseur, le client américain n'aura pas les moyens changer facilement d'opérateur contrairement à son homologue européen.

En outre, les Etats-Unis ont été marqués par plusieurs décennies de lutte entre deux types d'acteurs: d'une part, les câblo-opérateurs, considérés aux Etats-Unis comme des médias et soumis au régime souple des services d'information et, d'autre part, les opérateurs de téléphonie soumis aux règles des télécommunications et à la régulation de la FCC.

Cette lutte se traduit par deux visions différentes du réseau et de la façon dont il doit être organisé.

Dans le secteur des télécommunications, on insiste en priorité sur la capacité pour un opérateur de relier un maximum d'utilisateurs entre eux, avec une forte qualité de service.

Dans le secteur des médias, le métier consiste à délivrer aux lecteurs ou téléspectateurs, le meilleur contenu dans les meilleures conditions. Chaque média se différenciant d'un autre par l'originalité et qualité de son contenu.

Aux Etats-Unis, le second modèle étant prédominant, on comprend mieux les fortes tensions entre les opérateurs, le régulateur et les intermédiaires techniques. Appliqué à Internet, on entrevoit la difficulté d'organiser un réseau totalement ouvert avec un modèle basé sur le régime des médias.

En France, ces débats ont été beaucoup moins présents, en raison de la prépondérance du modèle télécom. Par ailleurs, le paysage des FAI français est beaucoup plus concurrentiel en Europe qu'aux Etats-Unis. Les pouvoirs publics ne doivent pas oublier la préservation d'une économie numérique européenne. Derrière la vocation universelle du principe de neutralité d'Internet, le débat américain est porté par des acteurs globaux. Débattre d'un tel sujet en France suppose de la part des pouvoirs publics la volonté de ne pas créer des réglementations qui ne pénaliseraient que les acteurs français, qu'ils soient opérateurs ou éditeurs de contenu.

En important les termes du débat américain en dehors de leur contexte très spécifique, nous risquons d'importer des luttes à des échelons différents de la chaîne de valeur et d'oublier que les règles européennes consacrent déjà très fortement une vision neutre des réseaux.

5. Les règles existantes aujourd’hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ?

Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d’orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?

Réponse :

En matière de réglementation, le MEDEF préconise la prudence et le recours privilégié à des règles transverses et non sectorielles.

Jusqu’à présent, il n’a pas été démontré que la réglementation existante, sectorielle ou non, souffrait de lacunes majeures pour répondre aux questions suscitées par la neutralité des réseaux.

Internet est déjà, de fait, régi par les principes de neutralité et de non discrimination. Il n’a pas été non plus démontré que les règles actuelles empêchaient toute tentative de gestion intelligente du trafic, ni la négociation entre les acteurs de la chaîne de valeur.

La récente révision des directives télécoms va permettre de répondre plus précisément à certaines des questions soulevées. La transposition devrait permettre de résoudre des problèmes réels de congestion, d’améliorer la qualité de service, tout préservant la transparence et la non discrimination entre les acteurs.

Au-delà, le MEDEF propose que le gouvernement et les régulateurs initient une concertation large et sur le long terme, afin de traiter les problèmes émergents en fonction de leur contexte. Il serait présomptueux de croire que les problèmes émergents soulevés peuvent être résolus en quelques mois par la seule inscription d’un principe dans le corpus législatif. Cette **concertation** doit réunir l’ensemble des acteurs de la chaîne, y compris les entreprises utilisatrices, les éditeurs de services de communications et les développeurs d’applications.

Il ne serait pas raisonnable de figer par une réglementation, l’internet tel qu’il existe aujourd’hui avec le risque de compromettre l’émergence de nouveaux modèles économiques et le développement des innovations de demain. Il ne revient pas aux pouvoirs publics de fixer les modèles économiques pertinents mais de s’assurer du respect des règles d’équité, de non discrimination et de saine concurrence entre les acteurs économiques.